

Règlement d'organisation

Édition 07.2024

Sommaire

1.	Organes de la fondation	3
2.	Dispositions communes pour le conseil de fondation et les commissions de prévoyance	3
2.1.	Durée du mandat	3
2.2.	Séances	3
2.3.	Prise de décision	3
2.4.	Rédaction de procès-verbaux	3
3.	Conseil de fondation	4
3.1.	Composition	4
3.2.	Désignation	4
3.3.	Tâches	4
3.4.	Indemnisation	4
4.	Direction	4
4.1.	Désignation	4
4.2.	Tâches	4
5.	Commissions de prévoyance	5
5.1.	Composition	5
5.2.	Désignation	5
5.3.	Tâches	5
6.	Organe de révision	6
7.	Expert en prévoyance professionnelle	6
8.	Droit de signature	6
9.	Contrôle interne	6
9.1.	Transparence, intégrité et loyauté	6
9.2.	Admissibilité des plans de prévoyance	8
9.3.	Stratégies de placement	8
10.	Réserve de modification	9
11.	Différentes versions linguistiques	9
12.	Entrée en vigueur	9

1. Organes de la fondation

¹ Ce règlement définit l'organisation et les tâches des organes de la fondation.

² Les organes de la fondation sont le conseil de fondation, la direction, les commissions de prévoyance, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2. Dispositions communes pour le conseil de fondation et les commissions de prévoyance

2.1. Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 4 ans. Elle commence le 1^{er} janvier qui suit l'élection de l'organe de la fondation nouvellement élu. Une réélection est possible. La fin des rapports de travail avec l'employeur implique de quitter l'organe de la fondation. Un membre remplaçant doit être nommé pour la durée restante du mandat.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit le président et le vice-président en son sein.

2.2. Séances

¹ L'organe de la fondation se réunit en séances ordinaires, autant de fois par an que la direction l'estime nécessaire. Les séances peuvent également être organisées sous forme de conférences vidéo ou téléphoniques. Des séances extraordinaires sont organisées en fonction des besoins, ou sur demande de la moitié des membres de l'organe de la fondation, avec indication de l'ordre du jour.

² Les séances sont convoquées par le président ou par une autre personne mandatée à cet effet, au moins 7 jours auparavant par notification écrite aux membres et à la direction, en indiquant en même temps l'ordre du jour. Avec l'accord de tous les membres, il est possible de renoncer à ces règles de procédure.

³ Le président dirige les séances. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président.

2.3. Prise de décision

¹ L'organe de la fondation est habilité à prendre des décisions, si plus de la moitié des membres sont présents. Est considérée comme présente toute personne qui participe à la séance par téléphone, vidéo ou par tout autre moyen de communication équivalent ou se fait représenter par un autre membre, avec une procuration écrite et signée.

² Les décisions n'ayant pas expressément besoin d'être prises à la majorité qualifiée sont prises à la majorité simple, par les membres présents. Le président a également un droit de vote. En cas d'égalité des votes, le président a une voix prépondérante, à défaut, celle du vice-président l'est également.

³ Les décisions par voie de circulaire sont admises. Cependant, chacun des membres d'un organe de la fondation et de la direction peut demander la convocation d'une séance pour traiter l'objet de la décision par voie de circulaire. Pour l'aboutissement d'une décision par voie de circulaire (c.-à-d. un vote par correspondance sans délibération orale), l'accord de tous les membres est requis lors du vote; la prise de décision matérielle elle-même ne nécessite pas l'unanimité.

2.4. Rédaction de procès-verbaux

Les décisions de l'organe de la fondation, y compris les décisions par voie de circulaire, doivent être consignées dans un procès-verbal.

3. Conseil de fondation

3.1. Composition

¹ Le conseil de fondation est composé d'au moins 4 membres. Les employés sont représentés au conseil de fondation en fonction de leurs cotisations.

² Au moins deux représentants de l'employeur sont désignés par la société fondatrice.

³ Les autres membres sont nommés par les employeurs et les assurés. Les employeurs et les employés peuvent également désigner des experts externes pour les représenter. Les membres des associations de partenaires sociaux ne sont pas admis comme représentant.

3.2. Désignation

¹ Les représentants des employés sont désignés par les représentants des employés dans les commissions de prévoyance, le représentant des employeurs par les employeurs affiliés et les représentants de la société fondatrice par cette dernière.

² Le règlement électoral régit notamment les conditions de l'élection, le déroulement de l'élection et la sortie d'un membre du conseil de fondation.

3.3. Tâches

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il assure la direction générale de la fondation, veille à l'accomplissement de ses tâches légales, en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre, en définit l'organisation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Il est notamment compétent pour édicter les plans de prévoyance ainsi que les stratégies de placement et choisir les dispositions régissant l'administration de la fortune. Le conseil de fondation assume, en outre, toutes les tâches qu'il ne peut pas déléguer à un autre organe ou à une autre personne conformément à l'art. 51a al. 2 LPP.

² Dans le cadre des dispositions légales, le conseil de fondation peut attribuer des tâches et des prérogatives transmissibles de la direction, à des comités spéciaux ou à des commissions. Les délégations sont révocables à tout moment.

³ Le conseil de fondation veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

3.4. Indemnisation

L'indemnisation des membres du conseil de fondation est examinée tous les ans et consignée dans le procès-verbal du conseil de fondation.

4. Direction

4.1. Désignation

En tant qu'organe de la fondation, la direction mandatée par le conseil de fondation est responsable de la direction opérationnelle de la fondation. Elle propose au conseil de fondation un directeur qui prend en charge les tâches de direction pour la fondation. Le conseil de fondation doit accepter cette élection en arrêtant une décision.

4.2. Tâches

¹ La direction gère les activités de la fondation conformément aux dispositions légales, aux statuts et règlements de la fondation, ainsi qu'aux directives et à la surveillance du conseil de fondation. Elle est compétente pour la préparation et l'exécution des décisions du conseil de fondation ainsi que pour toutes les tâches qui peuvent être déléguées conformément à l'art. 51a al. 2 LPP et qui n'ont pas été confiées à un autre organe ou à une autre personne.

² Un contrat de service écrit, conclu entre la fondation et la direction, régit en détail les tâches et compétences ainsi que l'indemnisation de la direction. Ce contrat peut être conclu pour une durée n'excédant pas 5 ans. Le contrat peut être résilié à la fin de cette période. Dans des cas extraordinaires, le contrat peut être résilié à tout moment et sans délai.

³ Le directeur participe aux réunions du conseil de fondation à titre consultatif.

5. Commissions de prévoyance

5.1. Composition

La commission de prévoyance se compose de représentants de l'employeur et d'employés assurés, proportionnellement aux cotisations. En outre, des experts externes sont également éligibles mais les membres des associations de partenaires sociaux ne sont, quant à eux, pas admis.

5.2. Désignation

¹ Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur.

² Les employés élisent leur(s) représentant(s) parmi le cercle des personnes assurées. L'élection a lieu à la majorité simple des voix exprimées. La fondation doit être informée sous une forme appropriée du résultat de l'élection.

³ La constitution d'une commission de prévoyance pour l'œuvre de prévoyance concernée relève de la responsabilité de l'employeur.

⁴ Si la composition et la désignation d'une commission de prévoyance conformes au règlement ne sont pas possibles (p. ex. caisses de prévoyance pour retraités), le conseil de fondation prend les décisions nécessaires sur demande de la direction.

5.3. Tâches

¹ La commission de prévoyance gère l'œuvre de prévoyance conformément à la loi, aux statuts de la fondation ainsi qu'aux règlements et directives édictés par le conseil de fondation.

² Elle est responsable de l'exécution fidèle des décisions et obligations d'information lui incombant légalement ou réglementairement, vis-à-vis des assurés et de la fondation.

³ La commission de prévoyance doit remplir les tâches suivantes :

1. choisir le plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance définis par le conseil de fondation
2. surveiller les mesures nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle comme :
 - réaliser d'éventuelles liquidations partielles de l'œuvre de prévoyance,
 - dissoudre l'œuvre de prévoyance ainsi que
3. réceptionner les informations sur la situation financière de l'œuvre de prévoyance
4. statuer sur l'utilisation de fonds libres de l'œuvre de prévoyance ; dans le cas d'une répartition, par principe, selon les critères de répartition prévus dans le règlement de liquidation partielle pour la liquidation partielle d'œuvres de prévoyance
5. décider de la rémunération des avoirs de vieillesse

⁴ La commission de prévoyance doit en outre décider de la prise de mesures d'assainissement en cas de découvert. Ce faisant, elle doit s'en tenir aux dispositions légales et réglementaires. La direction signale au conseil de fondation si la commission de prévoyance ne remplit pas cette obligation dans les délais. Dans ce cas, le conseil de fondation décide des mesures d'assainissement pour l'œuvre de prévoyance concernée.

6. Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision, qui assume les tâches qui lui incombent conformément à la loi (art. 52c LPP et art. 35 ainsi que art. 35a OPP 2).

7. Expert en prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle, qui assume les tâches lui incombant conformément à la loi (art. 52e LPP et art. 41a OPP 2).

8. Droit de signature

¹ Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux.

² Pour les autres personnes autorisées à signer et désignées par le conseil de fondation, il convient également de prévoir exclusivement un droit de signature collective à deux, et de le faire valider par une décision du conseil de fondation.

9. Contrôle interne

9.1. Transparence, intégrité et loyauté

1. Personnes astreintes

¹ Les dispositions du présent chiffre 9.1 s'appliquent à tous les décideurs de la fondation. Sont considérées comme décideurs toutes les personnes ayant en charge la direction ou l'administration de la fondation ou la gestion de son patrimoine, et plus généralement toutes les personnes habilitées à prendre des décisions susceptibles d'entraîner des modifications dans l'existence des droits ou des obligations de la fondation.

² Dans la mesure où les décideurs ne sont pas déjà soumis à ce règlement en raison de leur relation à la fondation en tant qu'organe ou une relation similaire, la fondation s'assure qu'ils se soumettent par contrat aux dispositions du présent chiffre 9.1.

³ Si le décideur est une personne morale, les dispositions du présent chiffre 9.1 s'appliquent aux personnes physiques agissant en son nom.

2. Obligations

¹ La direction informe les décideurs en temps utile des risques liés à leurs décisions et des éventuelles conséquences qui en résultent. Les documents qui servent de base à une décision contiennent des informations spécifiques au sujet ainsi que des présentations des risques et des conséquences de la décision.

² La direction informe les commissions de prévoyance, sous une forme appropriée et en temps utile, des décisions du conseil de fondation, dans la mesure où de telles décisions ont des répercussions sur l'activité ou les décisions des commissions de prévoyance. Les commissions de prévoyance informent la direction, sous une forme appropriée et en temps utile, de leurs décisions ainsi que de leurs mises en œuvre et de leurs conséquences.

³ Dans le cadre des décisions qu'ils prennent ou auxquelles ils participent, les décideurs doivent être guidés exclusivement par les intérêts de la fondation. Ils doivent éviter les situations dans lesquelles ils sont soumis à d'autres intérêts qui peuvent influencer l'exercice de leur pouvoir de décision ou leur pouvoir de participer à une décision, de telle sorte qu'ils ne se laisseraient pas guider exclusivement par les intérêts de la fondation (conflits d'intérêts).

⁴ Dans la mesure où un conflit d'intérêts ne peut être évité dans un cas particulier, la personne concernée est tenue :

- a) de déclarer immédiatement le conflit d'intérêts à tous les autres membres du décideur ainsi qu'à la direction de l'entreprise;
- b) de s'abstenir de prendre des décisions qui pourraient être affectées par le conflit d'intérêts; et
- c) de se récuser dans les décisions auxquelles elle est habilitée à participer et dans lesquelles sa participation pourrait être affectée par le conflit d'intérêts.

⁵ Afin de permettre à la fondation de remplir ses obligations en matière d'actes juridiques avec des personnes proches, au sens de l'art. 51c LPP, et de l'ordonnance qui le concrétise, les personnes faisant partie des décideurs doivent immédiatement révéler à toutes les autres membres du groupe décideur ainsi qu'à la direction toutes les circonstances qui pourraient conduire à la conclusion d'un acte juridique avec des personnes proches. Parmi les circonstances à publier figurent notamment le lien entre la personne soumise à l'obligation de déclarer et la personne proche (y compris les rapports de participation pour les personnes morales proches) ainsi que l'acte juridique concerné.

⁶ Sont considérées comme des proches, les personnes physiques ou morales dont la relation avec une personne participant (ci-après « la personne participante ») à la décision pour la fondation (y compris les œuvres de prévoyance) est telle, que cette relation est susceptible d'influencer la personne participante dans sa décision concernant l'acte juridique, pour des raisons personnelles ou commerciales. Toutes les personnes visées à l'art. 48i OPP 2 sont considérées sans autre comme des personnes proches.

⁷ Tous les décideurs soumettent des déclarations de loyauté et d'intégrité à la direction à la fin de chaque année.

⁸ D'autres règlements de la fondation, notamment le règlement de placement, peuvent prévoir d'autres obligations pour les décideurs. Celles-ci s'appliquent en plus des obligations prévues par la réglementation du présent chiffre.

3. Compétences et procédures

¹ Le conseil de fondation délègue à la direction le contrôle du respect des dispositions susmentionnées ainsi que des prescriptions légales qui leur sont liées. Celle-ci est également responsable du développement de processus appropriés pour l'identification, l'évaluation et la surveillance des risques opérationnels, ainsi que de leur documentation, de leur suivi et de la mise en place de mesures correctives. Elle est en outre responsable de l'exécution des tâches conformément aux dispositions suivantes. Si la direction ou l'un de ses membres est lui-même concerné par un conflit d'intérêts ou un acte juridique avec des proches, le conseil de fondation assume lui-même les obligations prévues dans le présent chiffre 9.1.

² En cas de conflit d'intérêts selon le chiffre 9.1.2 al. 3 ci-dessus, la direction contrôle le respect des directives selon le chiffre 9.1.2 al. 4. Dans la mesure où le conflit d'intérêts concerne un membre du conseil de la fondation, la direction informe les autres membres du conseil de la fondation du conflit d'intérêts. Dans tous les autres cas, la direction informe le conseil de fondation dans la mesure où cela semble indiqué au vu des circonstances. Dans tous les cas où la direction l'informe d'un conflit d'intérêts, le conseil de fondation décide d'éventuelles mesures à prendre en plus du chiffre 9.1.2 al. 4 (p. ex. mise en place de soi-disant « chinese walls »).

³ En cas d'actes juridiques avec des proches, selon le chiffre 9.1.2 al. 5 ci-dessus, la direction prend toutes les mesures nécessaires pour que la fondation remplisse ses obligations découlant de l'art. 51c LPP et du droit d'ordonnance qui le concrétise, en particulier celles prévues à l'art. 48i (demande d'offres concurrentes en cas d'actes juridiques importants). Elle contrôle le respect des exigences découlant du droit correspondant et informe le conseil de fondation. La direction est responsable de la vérification de la conformité au marché des actes juridiques avec les proches, dans la mesure où il s'agit d'un acte juridique au niveau de la commission de prévoyance. Dans tous les autres cas, le conseil de fondation est compétent en la matière, le cas échéant à l'exclusion de la ou des personnes soumises à l'obligation de publication au sens du chiffre 9.1.2 al. 5.

⁴ La direction supervise le dépôt des déclarations de loyauté et d'intégrité par tous les décideurs (chiffre 9.1.2 al. 7), dans les délais impartis. Elle transmet les déclarations à l'organe de révision pour vérification. Dans la mesure où certaines déclarations laissent supposer que des conflits d'intérêts ou des situations problématiques similaires existent ou pourraient apparaître, la direction en informe le conseil de fondation. Celui-ci décide des éventuelles mesures à prendre pour gérer la situation en question.

⁵ Toutes les activités de la direction et du conseil de fondation dans le cadre du présent chiffre doivent être documentées par écrit.

9.2. Admissibilité des plans de prévoyance

1. Vérification par les experts en prévoyance professionnelle

¹ La direction s'assure que la fondation propose exclusivement des plans de prévoyance qui, selon l'attestation de l'expert en prévoyance professionnelle, respectent les principes de l'art. 1 LPP. Elle a élaboré à cet effet, avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle, un calculateur qui garantit que les plans de prévoyance standardisés et les combinaisons de plans respectent les principes de la prévoyance professionnelle.

² Si des solutions sont proposées en dehors des plans de prévoyance et des combinaisons de plans standardisés, la direction en informe l'expert en prévoyance professionnelle. Celui-ci examine individuellement les plans mentionnés et établit une confirmation séparée à cet effet.

³ Si nécessaire, la direction demande la confirmation de l'expert en prévoyance professionnelle avant l'entrée en vigueur du contrat d'affiliation concerné.

⁴ La direction confirme par écrit à l'expert en prévoyance professionnelle que, hormis les solutions annoncées conformément à l'al. 2 ci-dessus, seuls des plans de prévoyance et des combinaisons de plans standardisés ont été utilisés.

2. Adéquation en cas de pluralité de plans de prévoyance

¹ Lorsque l'employeur ou l'indépendant assure des éléments de revenu qui sont également assurés auprès d'une autre institution de prévoyance, la direction exige de l'employeur ou de l'indépendant une attestation de l'expert en prévoyance professionnelle sur le respect de l'adéquation au sens de l'art. 1a OPP 2.

9.3. Stratégies de placement

¹ La fondation désigne dans son règlement de placement les placements de fortune autorisés et, dans l'annexe au règlement de placement, des plages pour la définition des stratégies de placement. Dans le cadre de ces bases réglementaires, les œuvres de prévoyance définissent leurs stratégies de placement et les communiquent à la direction. Les œuvres de prévoyance procèdent de la même manière lorsqu'elles modifient leurs stratégies de placement.

² La direction vérifie si les stratégies de placement qui lui sont communiquées sont conformes aux bases réglementaires. Si tel n'est pas le cas, les stratégies de placement seront renvoyées aux œuvres de prévoyance pour être mises en conformité. Si les circonstances l'exigent, elle en informe le conseil de fondation.

³ La direction vérifie périodiquement si les placements de la fortune correspondent à la stratégie. Si cela n'est pas le cas, la direction accorde un délai au gestionnaire de fortune pour qu'il adapte les placements à la stratégie choisie. Si les circonstances l'exigent, elle en informe le conseil de fondation.

10. Réserve de modification

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut modifier ce règlement à tout moment. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour information.

11. Différentes versions linguistiques

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences d'interprétation entre elles, seul le texte allemand fait foi.

12. Entrée en vigueur

Ce règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Lucerne, le 28 novembre 2024

Conseil de fondation de la
Fondation collective PensUnit